

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 10 décembre 2020**

**Rapporteur :  
Monsieur Yves  
FORMENTIN-MORY**

**N° 6**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 21/12/2020  
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/12/2020  
(accusé de réception du 18/12/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Approbation de la Charte des conseils de quartier de Quimper**

**Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement » des conseils de quartier (L.2143-1 CGCT). Suite à la délibération du 22 juillet 2020 sur la création des conseils de quartier, la charte des conseils de quartier de Quimper pose « les limites » du conseil de quartier en complétant les règles de fonctionnement et de composition des 4 conseils de quartier créés. Même si les participants aux conseils de quartier peuvent être associés ultérieurement à l'élaboration de cette charte, son adoption doit être validée avant leur mise en place.**

\*\*\*

**Préambule**

*“Est démocratique une société qui se reconnaît divisée, c’est à dire traversée par des contradictions d’intérêt et qui se fixe comme modalité d’associer à part égale chaque citoyen dans l’expression de ces contradictions, l’analyse de ces contradictions, la mise en délibération de ces contradictions, en vue d’arriver à un arbitrage.” Paul Ricoeur*

Le quartier, espace de proximité et de solidarité, peut devenir à travers les conseils de quartier, un espace d'approfondissement de la démocratie. La loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, fixe un cadre qui permet de modifier et d'enrichir les conditions d'exercice du pouvoir délégué aux élus au moment des élections municipales et communautaires notamment par la mise en place de conseils de quartiers.

En faisant appel aux compétences, aux avis, aux connaissances des habitants pour nourrir les projets le plus en amont possible et en assurant une meilleure compréhension en aval des décisions publiques par les populations concernées, tout en préservant le principe de séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir consultatif, la loi de 2002 élargit considérablement le champ du dispositif décisionnel.

Dans l'esprit de cette loi, les conseils de quartier assurent une place majeure à la participation d'habitants issus de la plus large diversité. Ils sont des lieux de reconnaissance de l'expertise d'usage des citoyens, des lieux de coopération où les solidarités peuvent se nouer et le partenariat entre habitants, associations, institutions diverses, professionnels de l'action publique et élus peut s'établir.

Ils permettent de faire émerger la diversité des points de vue, de poursuivre l'exigence d'une participation toujours plus large de la population au service du bien commun et de l'intérêt général, dans le but de transformer son quartier et sa ville. Leur action est complémentaire et coordonnée avec l'ensemble du dispositif de démocratie locale.

La présente charte définit pour les conseils de quartier le cadre et les principales règles de fonctionnement, en acceptant toutefois de dessiner un modèle exploratoire, appelé à s'améliorer en fonction des évaluations régulières qui l'accompagneront.

## **I. PERIMETRE ET COMPOSITION**

### **1. Périmètre**

Les quatre conseils de quartier sont constitués selon un périmètre restant fidèle aux communes historiques, en « serrant » au plus près des Ilots Regroupés pour l'Information Statistiques (IRIS) existants : Centre-ville ; Ergué Armel ; Kerfeunteun ; Penhars.

### **2. Nombre de participants et critères de participation**

Chaque conseil de quartier comprend une base de 49 participants. Ce nombre peut évoluer selon les demandes de participations des Quimpérois.es.

Les participants habitent ou travaillent dans le quartier dudit conseil. Ils doivent être contribuables à Quimper et avoir au moins 16 ans.

Il n'est pas possible de participer à plusieurs conseils de quartier.

### **3. Deux collèges**

Les conseils de quartier sont composés de 2 collèges : les habitants, les associations et les acteurs socioprofessionnels.

#### **Le collège des habitants**

Il compte une base de 42 participants, soit au moins 80% des participants :

- une base de 22 volontaires (dont 3 sièges réservés aux ressortissants de pays non-membres de l'Union Européenne), soit environ 55% du collège ;
- une base de 20 personnes tirées au sort à partir des listes électorales, soit environ 45% du collège.

Le principe de diversité et de représentativité sera recherché par une désignation reposant sur des critères d'âge, de parité et d'appartenance à un micro-quartier.

### **Le collège des associations et des acteurs socioprofessionnels**

Il compte une base de 7 participants. L'association doit avoir son siège social ou agir dans le quartier dudit conseil. Elle est représentée par une seule personne dûment désignée à cette fin par son association, une personne suppléante pourra être désignée, dans les mêmes conditions.

Si un membre du conseil de quartier démissionne, il est fait appel à la personne qui figure dans l'ordre d'inscriptions sur la liste complémentaire.

Les parlementaires et élus locaux ne peuvent pas s'inscrire à un conseil de quartier.

## **II. ROLE**

### **1. Le cadre légal**

Les conseils de quartier sont des instances prévues par l'article 1er de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002. L'article L.2143-1 du Code général des collectivités territoriales laisse une grande latitude dans l'organisation des conseils de quartier.

Le conseil municipal fixe *« la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement »*.

Les conseils de quartier peuvent *« être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville »*.

Le conseil municipal *« peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement »*.

### **2. Fonctions**

Chaque conseil de quartier est investi des fonctions suivantes :

- information mutuelle entre la collectivité et le conseil de quartier ;
- consultation, concertation et/ou participation à l'élaboration aux projets concernant les quartiers ou la ville y compris les projets de compétence communautaire ;
- réflexion sur des problématiques générales permettant de faire émerger une conscience d'habitants de la ville ;

- création et développement du lien social en partenariat avec les associations et structures du quartier ;
- proposition et construction de projets dans le but d'améliorer les quartiers et la ville.

### **3. Participation aux projets municipaux et communautaires**

Instances de débat et d'enrichissement de la vie publique locale, ils émettent des questions, des avis, des recommandations et des propositions sur tous les sujets précédemment cités, qui seront transmis à madame la maire ou à madame la présidente de Quimper Bretagne Occidentale. Ils proposent et mettent en place des projets structurants pour leur quartier.

Les conseils de quartier pourront saisir le conseil municipal de Quimper ou les élus de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale concernant un ou plusieurs points de l'ordre du jour des conseils des deux collectivités.

La collectivité s'engage à prendre en compte ces saisines dans le cadre de sa politique de concertation. Ces co-constructions permettent à la collectivité une prise de décision s'appuyant sur une réflexion plus riche. Rappelons cependant que le conseil municipal et le conseil communautaire sont souverains dans leurs décisions.

Le conseil de quartier s'engage à œuvrer dans l'intérêt général et à travailler en partenariat avec les autres instances de participation des habitants.

## **III. FONCTIONNEMENT**

### **1. Organisation interne**

Les participants des 4 conseils de quartier élaborent leur(s) propre(s) règlement(s) intérieur(s) de fonctionnement. Il(s) devra(ont) être adopté(s) idéalement par consensus ou consentement, sinon par la majorité des participants. Il(s) ne pourra(ont) être contraire aux principes de cette présente charte.

#### **Le collectif d'animation**

Le nombre de participants au collectif d'animation est défini dans le règlement intérieur.

Il assure le suivi et l'organisation du fonctionnement du conseil de quartier. Il arrête l'ordre du jour en lien avec l'adjoint.e de quartier et/ou le délégué chargé de la démocratie participative et à la structuration des quartiers et/ou l'adjoint au renouvellement démocratique, aux ressources humaines et au dialogue social.

Il s'assure qu'un compte-rendu est rédigé et est transmis à la collectivité.

Un ou plusieurs porte-paroles peuvent être désignés parmi les participants au sein du conseil de quartier. Les modalités sont inscrites dans le règlement intérieur.

### Place des élu.e.s

Les élus municipaux et communautaires peuvent participer aux débats, sans voix délibérative.

Les adjoints de quartier ont un rôle essentiel de lien avec leur conseil de quartier. Ils sont la première interface entre celui-ci et la collectivité.

L'adjoint chargé du renouvellement démocratique, des ressources humaines et du dialogue social et le délégué à la démocratie participative et à la structuration des quartiers coordonnent le dispositif de concertation et de participation des citoyens, assurent le lien entre les élus, les conseils de quartiers, les services et les divers acteurs et organisent le lien entre les conseils de quartier et les autres dispositifs de démocratie participative locale. Ils sont les garants de l'environnement démocratique.

## **2. Durée du mandat**

Les conseils de quartiers sont mis en place pour la durée du mandat municipal. Chaque participant des conseils de quartier est désigné pour une période de 3 ans.

## **3. Bilan**

A l'issue des 3 ans de fonctionnement, un bilan est réalisé avec les participants afin d'évaluer le dispositif mis en place et ajuster le fonctionnement des conseils de quartier, le cas échéant.

## **4. Réunions**

Les conseils de quartier se réunissent au minimum 3 fois par an sur convocation électronique adressée par les services de la Ville.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu rédigé par un secrétaire de séance désigné par le conseil de quartier et transmis à la ville de Quimper dans le mois qui suit la réunion.

## **5. Moyens, budgets participatifs et formation**

Des salles sont mises à la disposition des conseils de quartier pour leurs réunions par la ville de Quimper.

- un budget participatif dédié sera alloué à chaque conseil de quartier en fonction du (des) projet(s) retenu(s) ;
- en cas de demande des conseils de quartier, la ville de Quimper s'engage à mettre à disposition l'expertise de son personnel ;

- le service de la démocratie participative est chargé d'assurer son soutien notamment à l'organisation des séances ;
- la ville de Quimper proposera des formations aux participants des Conseils de quartier ;
- ils se verront inviter à différentes visites de sites dans le but de renforcer leur connaissance de l'action publique par un apprentissage, voire un perfectionnement sur la durée, des éléments techniques liés à chacun des domaines traités par les conseils de quartier.

## **6. Modification**

Les participants de quartier pourront proposer des modifications à cette présente charte.

- La charte amendée et validée par les 4 conseils de quartier, selon les modalités à préciser dans le règlement intérieur de fonctionnement, sera alors soumise à l'adoption du conseil municipal de Quimper

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter la Charte des conseils de quartier de Quimper.